



Berne, le 1 mars 2012

FAQ's LSE

N°.	Question	Réponse
1.	Quelle est la différence entre le placement privé et la location de services?	<p>Placement privé Est réputé placeur au sens de l'art. 2 LSE, celui qui met en contact employeurs et demandeurs d'emploi aux fins de conclure un contrat de travail ou en vue de représentations artistiques ou de manifestations semblables.</p> <p>Location de services Conformément à l'art 12 LSE, est réputé bailleur de services celui qui loue les services d'un travailleur à un tiers (entreprise locataire) en abandonnant à celle-ci l'essentiel de ses pouvoirs de direction à l'égard du travailleur. La location de services implique en tous les cas l'existence d'un rapport de travail.</p>
2.	Quand le placement privé est-il soumis à autorisation?	<p>L'art 2, al. 1, LSE stipule que le placement pratiqué régulièrement et contre rémunération à l'intérieur de la Suisse est soumis à autorisation. Le terme de <i>placement</i> fait référence au fait de mettre en contact employeurs et demandeurs d'emploi aux fins de conclure un contrat de travail. L'art. 2, al. 3, LSE indique que le placement de ou à l'étranger est également soumis à autorisation. Le placement revêt un caractère régulier lorsqu'il est pratiqué à plusieurs reprises ou dix fois ou davantage en douze mois. Le placement est déjà considéré contre rémunération lorsque des dépenses ou des frais sont remboursés.</p>
3.	En dehors du placement « normal », quels types de	<p>Le placement de personnes pour des représentations artistiques ou des</p>

	placements privés sont également soumis à autorisation par la loi sur la location de services?	manifestations semblables (placement d'artistes, art. 2, al. 2, LSE) ainsi que le placement par internet.
4.	Quelles formes le placement en vue de représentations artistiques ou de manifestations semblables peut-il revêtir?	<p>Le placement en vue de représentations artistiques ou de manifestations semblables comprend le placement des:</p> <ul style="list-style-type: none"> - artistes; - groupes et orchestres; - musiciens individuels ou artistes individuels; - acteurs; - danseuses de cabaret; - artistes se produisant seuls dans le domaine des variétés ou de la musique classique; - DJ's; - photomodèles et mannequins.
5.	Les bourses à l'emploi sur internet doivent-elles également posséder une autorisation de pratiquer le placement privé?	<p>Le placement peut entre autres être pratiqué via internet. Est réputé placeur, celui qui entretient des contacts avec des demandeurs d'emploi et des employeurs et met les deux parties en relation après une opération de sélection ou en fournissant à l'une des listes d'adresses de l'autre (art. 1, let. a et b, OSE). Est réputé placeur, celui qui édite des organes de publication spécialisés (pages internet) qui ne sont pas liés à une partie principale journalistique et dans lesquels il est fait commerce d'adresses de demandeurs d'emploi ou d'employeurs (art. 1, let. d, OSE).</p> <p>Le simple contact électronique sur une page internet représente déjà un contact au sens de la loi. Les exploitants de portails d'emploi sur internet sont donc considérés comme placeurs au sens de la loi sur le service de l'emploi. Ils doivent par conséquent posséder une autorisation lorsque qu'ils fournissent leurs prestations contre rémunération et de façon régulière.</p>



6.	Quand la location de services est-elle soumise à autorisation?	<p>Les activités de location de services sont soumises à autorisation, lorsqu'elles sont exercées de manière régulière et dans l'intention de réaliser un profit (art. 29 al. 1 OSE). Il s'agit ici de conditions cumulatives. Le critère de la régularité est rempli à partir de onze contrats par année (art. 29 al. 2 OSE). Quant à l'intention de réaliser un profit, elle est présumée lorsque le prix facturé dépasse le coût effectif de la prestation.</p> <p>Attention, lorsque le chiffre d'affaire annuel atteint 100 000 francs au moins, la location de services est toujours soumise à autorisation, et ce indépendamment du nombre annuel de contrat (art. 29 al. 1 OSE).</p>
7.	Où dois-je déposer ma demande d'autorisation ?	<p>La demande d'autorisation pour le placement (art. 11 OSE) et la location de service (art. 40 OSE) est présentée par écrit auprès de l'organe désigné par le canton. Ce dernier transmet les demandes d'autorisation pour le placement et/ou la location de services intéressant l'étranger au SECO. Les liens vers les adresses des autorités cantonales compétentes sont activés (cf. document PDF « Adresses des autorités cantonales »). Les formulaires de demande peuvent être téléchargés sur les pages d'accueil des cantons.</p>
8.	Quand dois-je posséder une autorisation fédérale en plus de l'autorisation cantonale?	<p>L'autorisation cantonale permet au placeur privé ou au bailleur de services d'exercer son activité dans toute la Suisse. L'élargissement de l'activité à l'étranger, soit pour le placement à ou depuis l'étranger, soit pour la location de services à ou depuis l'étranger, nécessite une autorisation fédérale délivrée par le SECO (art. 3, al. 3 et art. 12, al. 2, LSE).</p> <p>Lors du placement ou de la location de services depuis l'étranger, les personnes suivantes sont considérées comme étrangères :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ressortissants de l'UE/AELE qui entrent en Suisse pour la première fois avec un permis de séjour B ;- Ressortissants de l'UE/AELE titulaires d'un permis de séjour L ;- Ressortissants de l'UE/AELE qui entrent en Suisse pour la première fois



		<p>avec un permis de frontalier G ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Ressortissants d'Etats tiers à l'exception des titulaires d'un permis de séjour C.
9.	Quels documents dois-je fournir avec ma demande d'autorisation?	<p>Dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation, la personne responsable de la gestion doit transmettre les documents suivants à l'autorité cantonale :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le formulaire de demande d'autorisation- Le formulaire relatif à la personne responsable de la gestion- Un curriculum vitae, accompagné des copies des diplômes ou du certificat d'apprentissage, et des certificats de travail- Une copie lisible d'une pièce d'identité, d'un permis de séjour ou de travail valable- Un extrait du registre des poursuites- Un extrait du casier judiciaire- Un certificat de bonnes mœurs (si de tels documents sont délivrés par les autorités cantonales ou communales compétentes)- La confirmation des autorités fiscales de l'absence de dettes fiscales- Un extrait officiel du registre du commerce- Enfin, les contrats de travail et de location de services et/ou les contrats de placement si le placement fait l'objet d'une rémunération. <p>Attention, la date d'émission des documents ne doit pas être supérieure à 6 mois pour une première demande.</p>



10.	À quelles conditions doit répondre une entreprise souhaitant obtenir une autorisation de pratiquer ?	<p>a) L'entreprise doit être inscrite au registre suisse du commerce. Le but de l'entreprise doit mentionner clairement les activités de placement et/ou de location de services ou ressortir d'un terme générique. Le nom de la personne responsable de la gestion figurant sur l'autorisation doit aussi être mentionné. Attention, l'autorisation est accordée par succursale.</p> <p>b) L'entreprise doit disposer d'un local commercial approprié. Ce critère est examiné en particulier sous l'angle de la protection des données.</p> <p>c) L'entreprise ne doit pas exercer d'autres activités pouvant nuire aux intérêts des demandeurs d'emploi ou des employeurs respectivement des travailleurs ou des entreprises de mission. C'est le cas lorsque le placeur et/ou le bailleur de services pourrait établir un lien avec d'autres affaires commerciales de nature à entraver la liberté de décision de ses clients ou à accroître leur dépendance à son égard en leur imposant des obligations supplémentaires (art. 8 al. 1 et 32 OSE).</p> <p>Par exemple, dans le cadre du placement, ne peuvent obtenir d'autorisation notamment les entreprises de divertissement, les agences matrimoniales, les établissements de crédit et les personnes qui dirigent un établissement de ce genre ou y travaillent.</p>
11.	Quelles conditions personnelles doivent-êtré remplies pour que l'autorisation soit délivrée?	<p>Outre un apprentissage professionnel ou une formation similaire et plusieurs années d'activité professionnelle, la personne en charge de la direction doit posséder une formation reconnue de placeur ou de bailleur, ou posséder une expérience professionnelle de plusieurs années dans les domaines du placement, de la location de services, du conseil en personnel, en organisation ou en entreprise ou de la gestion du personnel (article 9 OSE). Lorsque l'on parle de plusieurs années, on entend trois ans au minimum. Le requérant doit jouir d'une bonne réputation (absence de condamnations préalables, poursuites, faillites et dettes fiscales en lien avec l'activité de placement).</p>



12.	Combien coûte une autorisation et quelle est la durée de sa validité ?	<p>L'émolument perçu pour l'octroi de l'autorisation est compris entre 700 et 1500 francs, en fonction du travail occasionné aux autorités (art. 4, al. 4 et art. 15, al. 4, LSE en rel. avec l'art. 1, al. 1, OEmol-LSE). La durée de validité de l'autorisation n'est pas limitée (art. 4, al. 1 et art. 15, al. 1, LSE)</p> <p>L'émolument perçu pour la modification de l'autorisation (nouvelle adresse, nouvelle personne chargée de la direction, etc.) est compris entre 200 et 800 francs, en fonction du travail occasionné aux autorités (art. 4, al. 4 et art. 15, al. 4, LSE en rel. avec l'art. 1, al. 2, OEmol-LSE)</p> <p>Lorsqu'un requérant retire sa demande en cours de procédure, l'ordonnance générale sur les émoluments (OEmol) prévoit la perception d'un émolument de 700 francs au moins pour les coûts de traitement déjà occasionnés.</p>
13.	Pourquoi les autorités chargées de délivrer l'autorisation vérifient-elles les contrats de travail, de placement et de location de services dans le cadre de la demande d'autorisation?	<p>Les articles 6 et 17, alinéa 1, LSE permettent à l'autorité qui délivre l'autorisation d'exiger du placeur ou du bailleur de fournir tous les renseignements nécessaires ainsi que les documents requis. Après l'entrée en vigueur de la LSE au début des années 90, les autorités ont constaté à diverses reprises que les contrats utilisés par les entreprises enfreignaient de façon importante la LSE, le droit du contrat de travail, la loi sur le travail, les lois sur les assurances sociales ainsi que d'autres bases légales. Depuis 1995, elles s'appuient donc sur les articles précités pour contrôler les modèles de contrats des entreprises dans le cadre de la procédure d'autorisation. Ce contrôle profite également aux entreprises qui sont ainsi assurées de travailler avec des contrats conformes au droit et de ne pas avoir à les corriger ultérieurement ou à dédommager des travailleurs dont les droits n'auraient pas été respectés.</p> <p>Commentaire: L'examen d'une demande d'autorisation est nettement facilité en cas de reprise des modèles de contrats du SECO.</p>



14.	Quel est le montant de la sûreté que je dois verser en tant que bailleur de services?	<p>L'art. 6, al. 1 OEmol-LSE prévoit pour les sûretés un montant de 50 000 francs par agence de location de services. Pour les agences qui pratiquent en sus la location de services vers l'étranger, la caution est augmentée de 50 000 francs – à 100 000 francs (art. 6, al. 3, OEmol-LSE). Le montant des sûretés est de 100 000 francs si l'agence de location de services a mis à disposition d'entreprises locataires plus de 60 000 heures de travail durant l'année civile écoulée. Par conséquent, la caution maximale par agence peut se monter à 150 000 francs.</p> <p>Le montant maximal des sûretés déposées par une maison mère pour elle-même et ses succursales est de 1 000 000 de francs (art. 6, al. 4, OEmol-LSE). Cette caution maximale libère toutes les succursales de leur devoir de verser des sûretés.</p>
15.	Sous quelle forme la sûreté peut-elle être déposée?	<p>La sûreté peut revêtir les formes suivantes (art. 14, al. 2, LSE en rel. avec l'art. 37 OSE):</p> <ul style="list-style-type: none">- cautionnement d'une banque ou d'un établissement d'assurance;- déclaration de garantie d'une banque ou d'un établissement d'assurance;- assurance de garantie;- obligations de caisse ou- dépôt en espèces
16.	Quel titre de séjour les étrangers doivent-ils posséder pour être autorisés à diriger une entreprise privée de placement ou une société de location de services ?	<p>Les étrangers titulaires d'un permis de séjour C. Les ressortissants de l'UE/AELE qui bénéficient d'un permis de séjour B sont également autorisés à diriger ce type d'entreprises. Les frontaliers doivent posséder un titre de séjour de longue durée (rapport de travail de durée illimitée ou sur plusieurs années).</p>



17.	Un bailleur de services et/ou placeur privé sis à l'étranger est-il autorisé à exercer ses activités en Suisse ?	<p>Un placeur privé sis à l'étranger n'est pas autorisé à placer directement des demandeurs d'emploi auprès d'entreprises ou de tiers domiciliés en Suisse. En revanche, il a la possibilité de collaborer avec une société de placement privé sise en Suisse au bénéfice des autorisations cantonale et fédérale. Cette dernière doit exclusivement exercer des activités de placement (et non pas de location de services). Elle est tenue de signer les contrats de placement avec les demandeurs d'emplois et les employeurs, et de respecter les taux maximum de la commission de placement à charge des demandeurs d'emploi (à partager le cas échéant avec la société de placement étrangère).</p> <p>S'agissant de la location de services, un bailleur de services sis à l'étranger n'est jamais autorisé à exercer ses activités en Suisse. En effet, selon l'art. 12 LSE, la location en Suisse de services de personnel recruté à l'étranger n'est pas autorisée. Cette interdiction comprend d'une part l'interdiction faite à un bailleur de services domicilié à l'étranger de louer des travailleurs à des entreprises suisses et d'autre part à un bailleur de services domicilié à l'étranger de louer des travailleurs à des entreprises étrangères qui fournissent leurs prestations en Suisse.</p>
-----	--	---



18.	Quelle est la différence entre une personne dont les services sont loués et un travailleur « normal » ?	<p>En principe, les travailleurs dont les services sont loués ont exactement les mêmes droits que les travailleurs « habituels ».</p> <p>Exceptions :</p> <ol style="list-style-type: none">1. En ce qui concerne les délais de résiliation, l'art. 19, al. 4, LSE et l'art. 49 OSE permettent de déroger au droit des obligations pour les travailleurs temporaires. Ainsi, le contrat de travail peut être résilié moyennant un délai de congé de deux jours ouvrés au moins durant les trois premiers mois d'un emploi ininterrompu (let. a) ou de sept jours au moins entre le quatrième et le sixième mois d'un emploi ininterrompu (let. b).2. L'art. 324, let. a et b, CO stipule que l'employeur ou les assurances obligatoires (p. ex. la SUVA) ne sont pas tenus de continuer à verser le salaire des travailleurs dont le rapport de travail a duré moins de trois mois et qui sont empêchés de travailler sans faute de leur part pour des causes telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique. Les travailleurs temporaires qui effectuent souvent des missions de moins de trois mois ne sont donc pas couverts contre ce type de pertes de revenus, à moins qu'une convention collective de travail ou leur contrat de travail prévoient une solution pour eux.
19.	Quel est le montant maximum qui peut être facturé au travailleur à placer pour son inscription ?	<p>La taxe d'inscription</p> <p>L'art. 2, al. 1, OEmol-LSE stipule que la taxe d'inscription est de 40 francs au maximum et ne peut être perçue qu'une fois par ordre de placement. Conformément à l'art 2, al. 3, OEmol-LSE un ordre de placement qui n'a pas abouti est réputé éteint au plus tôt après six mois.</p>



20.	Quel est le montant maximum qui peut être facturé au travailleur à placer en tant que commission de placement?	<p>La commission de placement</p> <p>Principe</p> <p>L'art. 3, al. 1, OEmol-LSE stipule que la commission de placement facturée au demandeur d'emploi s'élève à 5 % au maximum du premier salaire annuel brut. Si le demandeur d'emploi est placé pour une durée supérieure à une année, la commission ne peut pas être à nouveau prélevée. Ceci vaut également pour les sportifs et les artistes.</p> <p>L'art. 3a, OEmol-LSE précise que la taxe à la valeur ajoutée sur la commission peut être transférée sur les demandeurs d'emploi même si le montant de la commission dépasse de ce fait le taux maximum prescrit.</p> <p>Font partie du salaire brut :</p> <ul style="list-style-type: none">- le salaire net ;- les cotisations des travailleurs aux assurances sociales (sans les contributions de l'employeur!) ;- les déductions pour nourriture et logement. <p>Commission de placement à la charge des personnes placées pour des représentations artistiques ou des manifestations semblables</p> <p>Selon l'art. 4, al. 1, OEmol-LSE, le taux maximum de la commission de placement est de :</p> <ul style="list-style-type: none">- 8 % pour le placement de groupes et orchestres (let. a);- 8 % pour le placement de danseuses de cabaret (let. b);- 10 % pour le placement de tous les artistes se produisant seuls en dehors des danseuses de cabaret (let. c). <p>L'art. 4, al. 3, OEmol-LSE stipule que lorsque la durée du contrat est inférieure à six jours de travail, la commission peut être majorée au maximum d'un quart du taux indiqué à l'al. 1. (de 8 à 10 % resp. de 10 à 12 %).</p> <p>Ce même alinéa précise que le placeur est en droit de facturer dans tous les cas un</p>
-----	--	---



		<p>montant minimum de 80 francs, sans cela les artistes les moins connus risquent de ne pas trouver à être placés.</p> <p>L'art. 4, al. 2, OEmol-LSE indique également que la commission de placement selon l'art. 3, al. 1, OEmol-LSE ne peut excéder 5 % du cachet brut de la première année d'engagement des personnes placées pour des représentations artistiques ou des manifestations semblables.</p> <p>Lorsque le placeur est contraint de collaborer, pour le placement hors du pays (et non l'inverse depuis l'étranger vers la Suisse!), avec des bureaux de placement étrangers, la commission à charge du demandeur d'emploi prévue à l'art. 4, al. 4, OEmol-LSE peut être majorée à hauteur des frais supplémentaires effectivement entraînés par le placement à l'étranger, mais au maximum de moitié (donc de 8 à 12 %, resp. de 10 à 15 %).</p> <p>Lorsque le placeur collabore avec un placeur étranger pour le placement en Suisse, ils doivent se partager la commission car le taux maximum fixé pour cette dernière ne doit pas être dépassé.</p> <p>Indemnisation des prestations de service faisant l'objet d'un arrangement spécial</p> <p>L'art. 9, al. 1, LSE prévoit que ce type de prestations peut être facturé en plus. Les prestations doivent cependant :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sortir de l'activité de placement normale,- avoir fait l'objet d'un arrangement spécial et- seuls les coûts effectifs peuvent être facturés et non un montant forfaitaire (art. 20, al. 3, OSE). <p>Peuvent être considérées comme prestations spéciales p. ex. :</p> <ul style="list-style-type: none">- un test psycho-professionnel;- un test spécial d'aptitude;- l'analyse de l'employabilité du demandeur d'emploi;- la fourniture d'informations supplémentaires sur le marché du travail;
--	--	---



		<ul style="list-style-type: none">- les instructions concernant la rédaction de lettres de candidature ou sur la manière de se comporter dans les entretiens d'embauche. <p>Commission à la charge du nouvel employeur Les placeurs ne sont soumis à aucune prescription en la matière. En général, ils facturent un certain pourcentage du salaire. Pour les placements « normaux », le placeur demande habituellement une commission au nouvel employeur et non au demandeur d'emploi.</p>
--	--	---